



Marie Pastier-Mollet  
Avocat  
Gide Loyrette Nouel



Etienne Chesneau  
Avocat  
Gide Loyrette Nouel

# DÉCLARATION DE SINISTRES : L'ASSUREUR DOMMAGES-OUVRAGES DOIT RÉPONDRE À TEMPS

Par un arrêt rendu le 30 septembre 2021<sup>1</sup>, la Cour de cassation a considéré que "l'assureur dommages-ouvrages est tenu de répondre dans le délai de 60 jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés et, que à défaut, il ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date de la 2<sup>nd</sup>e déclaration".

Retour sur cette jurisprudence et ses implications pratiques.

## 1 Rappel des faits

Un maître d'ouvrage a conclu un contrat de construction de maison individuelle avec un entrepreneur. Le client, après avoir constaté des malfaçons, a réalisé une 1<sup>ère</sup> déclaration de sinistre le 17 avril 2009, puis une 2<sup>nd</sup>e déclaration, portant sur les mêmes désordres, le 29 décembre 2012.

Les demandes du maître d'ouvrage dirigées contre l'assureur "dommages-ouvrages" au titre des désordres dénoncés dans la seconde déclaration de 2012 ont été déclarées irrecevables en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, au motif que la seconde déclaration de 2012 n'avait pas été faite dans les 2 ans suivant la 1<sup>ère</sup> déclaration et ce alors même que l'assureur n'avait pas répondu dans le délai de 60 jours suivant la 2<sup>nd</sup>e déclaration de 2012 et les désordres déclarés étaient "exactement

identiques à ceux objets de la 1<sup>ère</sup> déclaration pour lesquels le maître d'ouvrage est forclos". Le maître d'ouvrage s'est alors pourvu en cassation.

## 2 La motivation de la cassation

La Cour de Cassation a rendu sa décision sur le fondement de l'article L242-1 du Code des assurances, selon lequel "l'assureur dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties couvertes par le contrat d'assurance".

La Haute Juridiction retient que l'assureur "dommages-ouvrages" est tenu de répondre dans le délai de 60 jours à toute déclaration de sinistre, même s'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés par l'assuré, et qu'à défaut de réponse dans le délai de 60 jours, il ne peut plus opposer la prescription biennale, même si celle-ci est en principe acquise à la date de la 2<sup>nd</sup>e déclaration. Cette violation de l'article L242-1 du Code des assurances a motivé la cassation de l'arrêt attaqué.

## 3 La portée de l'arrêt

Par un arrêt rendu le 26 novembre 2003<sup>2</sup>, lui aussi au visa de l'article L242-1 du Code des assurances, la Cour de Cassation avait déjà eu à connaître d'une affaire où une 1<sup>ère</sup> déclaration de sinistre avait fait l'objet d'un refus de garantie de la part de l'assureur "dommages-ouvrages" et où le maître d'ouvrage avait procédé à une 2<sup>nd</sup>e déclaration visant les mêmes désordres que la première. Elle avait alors affirmé que l'assureur n'en était pas moins tenu de répondre, dans le délai légal de 60 jours, à toute

déclaration de sinistre et avait considéré qu'en l'absence de réponse à temps, l'assureur ne pouvait opposer la prescription biennale à l'assuré.

Par son nouvel arrêt rendu le 30 septembre 2021, la Cour de cassation semble confirmer sa ligne jurisprudentielle en la matière : si, dans l'affaire examinée ici et à la différence de celle rendue le 26 novembre 2003, la 1<sup>ère</sup> déclaration n'avait pas fait l'objet d'un refus de garantie par l'assureur, les deux décisions sont comparables dans la mesure où, dans les deux cas, les désordres dénoncés dans la 2<sup>nd</sup>e déclaration étaient identiques à ceux objets de la 1<sup>ère</sup> déclaration et où la Cour de cassation aboutit à la même conclusion.

Plusieurs interrogations restent néanmoins en suspens s'agissant de la portée de ce nouvel arrêt. En particulier, il pourrait avoir pour effet de reconnaître à tout bénéficiaire d'une assurance dommages-ouvrage le droit de procéder à de multiples déclarations de sinistres pour des désordres identiques et ce, jusqu'à ce que l'assureur faillisse à son obligation légale de répondre sous 60 jours<sup>3</sup>. Si la position confirmée ici par la Cour de Cassation vient rappeler l'obligation pour les assureurs "dommages-ouvrages" de répondre systématiquement à tous les déclarations de sinistre de le délai imparti dans un objectif de protection des assurés, elle pourrait conduire les assureurs à refuser, par défaut et faute de temps, la prise en charge du désordre signalé pour éviter de se voir opposer l'absence de prescription.

<sup>1</sup> Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 30 septembre 2021, n°20-18.883, Publié au bulletin, sur renvoi après arrêt Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 mai 2018, n°17-11.427, inédit.

<sup>2</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 nov. 2003, n°01-12.469.

<sup>3</sup> P. Dessuet, RDI 2004, 59 ; A. d'Hauteville, RGDA 2004, 447.